

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

PROJET D'ORDONNANCE n° du

portant application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, notamment son article 30 ;

VU l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

VU l'avis du conseil national de la transition écologique en date du ;

VU la consultation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

(...)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT QUI RELEVENT DU MINISTRE DE LA DEFENSE

Article 12

I - L'article L. 517-1 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le dernier alinéa est supprimé.

2° Après le premier alinéa sont insérées les dispositions ainsi rédigées :

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux installations mises en œuvre à titre temporaire, sur une période inférieure à six mois consécutifs sur un même site, à partir de matériels et d'équipements opérationnels des forces armées déployés dans le cadre de missions de la défense nationale. Toutefois, ces installations sont mises en œuvre en limitant au minimum les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

« Pour l'application des dispositions du présent titre aux installations relevant du ministère de la défense, ne peuvent être mis à disposition du public, ni être soumis à consultation ou à participation du public les éléments susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale et à la sécurité publique. »

II Il est inséré un article L. 614-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 614-3

1° L'article L. 517-1 du code de l'environnement est applicable en Nouvelle-Calédonie à l'exception du 1^{er} alinéa.

2° Pour l'application de l'article L. 517-1, la référence aux dispositions du titre Ier du Livre V est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

III Il est inséré un article L. 624-5 ainsi rédigé :

« Article L. 624-5

1° L'article L. 517-1 du code de l'environnement est applicable en Polynésie française à l'exception du 1^{er} alinéa.

2° Pour l'application de l'article L. 517-1, la référence aux dispositions du titre Ier du Livre V est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

IV Il est inséré un article L. 635-5 ainsi rédigé :

« Article L. 635-5

1° L'article L. 517-1 du code de l'environnement est applicable à Wallis-et-Futuna à l'exception du 1^{er} alinéa.

2° Pour l'application de l'article L. 517-1, la référence aux dispositions du titre Ier du Livre V est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »